

*Interpellation de Griyani  
Contre André Zola*

ASSEMBLÉE CONSULTATIVE  
PROVISOIRE

ANNEE 1944  
4<sup>e</sup> session ordinaire

**FEUILLETON**

**N° 55**

**Vendredi 7 Juillet 1944,**  
9 heures

**SÉANCE PUBLIQUE**

**ORDRE DU JOUR**

Réponses aux questions écrites posées par MM.  
les délégués à M. les membres du Gouvernement  
provisoire de la République française.

# QUESTIONS

posées par MM. les Délégués  
au Gouvernement provisoire de la République française

## COMMISSARIAT A LA GUERRE

**QUESTION N° 1.** — M. FAYET demande à M. le Commissaire à la Guerre :

1° Pour quelles raisons les marchandises transportées par le vapeur « Sagitaire », mises à quai le 28 février 1944 sur le port d'Alger, ayant été bloquées par le Commissaire à la Production au bénéfice de l'Intendance militaire, n'ont été enlevées que deux mois après et à la suite de démarches ?

2° Quelles sont les personnes responsables de ce fait dont la conséquence a été la perte de la plus grande partie des marchandises débarquées ?

3° Des sanctions ont-elles été prises ?

**QUESTION N° 2.** — M. MALBRANT demande à M. le Commissaire à la Guerre :

S'il approuve la décision du général commandant supérieur en A.E.F. visant à interdire aux militaires de tous grades de faire partie des groupements patriotiques qui se sont constitués dans les diverses colonies de ce groupe ainsi qu'au Cameroun, à savoir : Combat et France combattante en A.E.F., Comité de Vigilance au Cameroun, tous groupements fédérés à la France combattante.

**QUESTION N° 3.** — M. Etienne FAJON demande à M. le Commissaire à la Guerre :

S'il est informé des conditions de fonctionnement de l'Ecole militaire préparatoire d'Hammam-Righa ; s'il est exact que les élèves de cette école, âgés de 11 à 14 ans, sont soumis à une discipline incompatible avec leur âge (peine de prison, par exemple) ; que la nourriture qui leur est servie est de mauvaise qualité ; que rien n'est fait pour leur formation morale et civique ; qu'une classe « Pétain » existe dans l'école ?

Quelles mesures il compte prendre pour que les élèves de l'école militaire préparatoire d'Hammam-Righa puissent recevoir, dans des conditions de vie matérielles normales et dans une atmosphère patriotique, une éducation physique, intellectuelle, professionnelle et morale propre à la préparer à l'accomplissement de leur future mission ?

**QUESTION N° 4.** — M. GIOVONI demande à M. le Commissaire à la Guerre :

S'il sait que des militaires en instance de départ en permission pour la Corse passent parfois plusieurs semaines au dépôt militaire des isolés à Alger, dans des conditions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont peu confortables, et ne pense-t-il pas qu'on devrait trouver le moyen d'abrèger leur séjour à Alger par un système plus rationnel ?

**QUESTION N° 5.** — M. Arthur GIOVONI demande à M. le Commissaire à la Guerre :

S'il sait que des événements sanglants se sont déroulés à Bastia et à Ajaccio, entre, d'une part, des soldats fascistes italiens et, d'autre part, des marins français et la population, et s'il ne pense pas que, pour en éviter le retour, il y aurait lieu :

1° d'interner ou d'expulser les Italiens fascistes ;

2° de permettre aux Italiens anti-fascistes (qu'on ne saurait pas plus confondre avec le fascisme que le peuple de France avec Vichy) d'aller en Italie participer au combat commun pour la liberté, ces mesures devant être prises avec la Résistance, qui connaît bien ses amis et ses ennemis.

**QUESTION N° 6.** — M. GIOVONI demande à M. le Commissaire à la Guerre :

1° Si les dispositions de la note 10.605 de l'Etat-Major de la Guerre, du 25 mars 1944, relatives aux permissions agricoles, sont applicables en Corse aux militaires réunissant les conditions exigées, originaires de ce département et servant dans une unité qui s'y trouve stationnée ?

2° Si les dispositions de la note de service 5.837, du 30 novembre 1943, qui prescrit que les recrues de la classe 43 et plus jeunes venant de Corse doivent bénéficier durant les trois mois suivant leur incorporation, de la ration « A », sont effectivement appliquées ?

3° S'il est exact que depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1943, date de mobilisation de la classe 1943 en Corse, aucune allocation militaire n'a été distribuée ?

4° S'il ne pense pas qu'il faudrait faire un effort afin que les permissions de détente pour la Corse, suspendues à cause des difficultés de transports depuis le 22 avril 1944, soient rétablies afin de ne pas inférioriser les militaires de ce département ?

5° S'il est au courant de ce que :

a) La mobilisation massive a rendu très critique la situation de certaines familles corses restées sans soutien ;

b) Il existe des familles dont 5 enfants sont mobilisés et le sixième en instance de départ ;

c) L'attribution des appels différés a donné lieu à des abus regrettables et s'est faite dans des conditions telles qu'elle a suscité un vif mécontentement dans la population.

Et s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu, d'une part, de remplacer les appels différés par des affectations spéciales sans lésiner pour les véritables soutiens de famille et les agriculteurs des vieilles classes qui concourrent réellement à la production, et, d'autre part, de dépister les gangsters et les trafiquants du marché noir qui ont jusqu'ici bénéficié d'une indulgence coupable, comme à Alger d'ailleurs ?

6° S'il ne pense pas que les Patriotes de Corse, libérés par l'avance alliée en Italie et rapatriés depuis quelques jours, en particulier les 28 derniers, qui totalisent une condamnation de 748 ans de réclusion, affaiblis par les tortures de l'O.V.R.A. et de la Gestapo et par une détention d'un an dans quelques bagnes fascistes, devraient bénéficier, quelle que soit leur classe, d'un sursis d'incorporation de trois mois ?

**QUESTION N° 7.** — M. COSTA demande à M. le Commissaire à la Guerre :

Les raisons pour lesquelles aucune visite médicale n'a été passée aux recrues en Corse, mobilisées lors de leur appel sous les drapeaux.

S'il connaît les chiffres des décès, survenus parmi les hommes des classes ainsi appelées et mobilisées, dus à des maladies déjà anciennes et à un état de santé défectueux, et, dans ces conditions, s'il ne pense pas qu'il aurait été plus logique de leur faire passer la visite médicale d'incorporation dans le département de la Corse avant leur départ.

A-t-il eu des échos des derniers décès de mobilisés Corses hospitalisés dès leur arrivée à leur corps et qui auraient pu être laissés dans leurs familles où ils jouissaient de soins et d'une sollicitude qui leur ont fait défaut tant durant les voyages que durant leur présence au corps.

Peut-il faire connaître si le fait de leur décès dans l'armée entraîne l'ouverture de droits à pensions bien que leur état n'ait été contrôlé qu'après plusieurs jours d'incorporation et d'arrivée au corps.

**QUESTION N° 8.** — M. POURTALET demande à M. le Commissaire à la Guerre :

Des informations qui ont été communiquées, il ressort que des opérations de mobilisation sont amorcées dans les territoires métropolitains libérés. Il est indiqué que tous les mobilisables rejoindront leur régiment, ce qui suppose, semble-t-il, qu'ils vont être transférés en Afrique du Nord, comme cela a été fait pour la Corse.

Cette mesure entraînerait une perte de temps sensible et comporterait des risques importants. Le Commissaire à la Guerre ne pense-t-il pas qu'il serait plus rationnel d'envoyer dans les territoires libérés des instructeurs qui se joindraient à ceux qui se sont révélés dans le combat, de créer et d'instruire sur place des unités de marche dotées du matériel pris à l'ennemi en attendant de pouvoir les équiper avec du matériel neuf ?

**QUESTION N° 9.** — M. René FERRIERE demande à M. le Commissaire à la Guerre :

S'il est exact qu'une note en date du 30 avril 1944 interdise aux officiers et hommes de troupe d'active ou de réserve, de faire partie de la Ligue des Droits de l'Homme ?

S'il est exact que cette même note interdise aux officiers et hommes de troupe d'active ou de réserve de faire partie de l'organisation « Combat » ?

2° S'il est prévu que dorénavant les décorations soient remises non plus au nom de la France, mais « au nom de la République française » ou « au nom du Gouvernement provisoire de la République française » ?

3° Quelle est l'autorité qui désigne les chefs militaires départementaux ou régionaux des Forces Françaises de l'Intérieur ou de tout organisme qui s'y rattache ?

**QUESTION N° 10.** — M. BOSMAN pose à M. le Commissaire à la Guerre la question suivante :

1° A la suite de contre-enquêtes ayant démontré qu'une réquisition a été abusive, le service intéressé n'est-il pas tenu de libérer l'appartement dans les plus courts délais, et, ne l'ayant pas fait, quel recours le locataire doit-il employer pour obtenir satisfaction ?

2° Le Service des réquisitions peut-il prendre possession d'un appartement sans procéder à un inventaire préalable, et, ne l'ayant pas fait, le locataire peut-il obtenir des dommages et intérêts pour :

- a) privation de domicile sans préavis ;
- b) privation d'objets personnels.

3° Combien d'appartements ont été réquisitionnés à Alger et dans les communes limitrophes ?

a) quelle réglementation est observée pour l'attribution des appartements réquisitionnés, et quel est l'ordre de priorité pour les membres de l'Assemblée consultative ?

b) Le service a-t-il dressé un état de ces réquisitions en indiquant : l'adresse de l'appartement, sa composition, le nom, la qualité, la situation de famille du bénéficiaire, la date de la réquisition ? Dans l'affirmative, ces documents peuvent-ils être communiqués à la Commission de la Défense nationale, ou à l'un de ses membres ?

4° Lorsqu'il y a opposition à une réquisition avec effractions multiples, enlèvement de mobilier, violation de domicile, le Service peut-il agir en justice de sa propre initiative ou doit-il attendre d'être actionné par le bénéficiaire de la réquisition ? Dans une affaire de ce genre, le service intéressé ne doit-il pas procéder sans délai à un deuxième inventaire à mettre en parallèle avec l'inventaire primitivement établi par ministère d'huissier et constituer le dossier avec soin pour permettre à la justice d'agir rapidement et en toute connaissance de cause ?

5° Quelles mesures compte prendre le Commissaire à la Guerre à l'encontre de son secrétaire général chargé des réquisitions qui a mis à la porte de son bureau un vice-président de l'Assemblée consultative, membre de la Commission de la Défense nationale, qui enquêtait auprès de lui sur le service intéressé ?

**QUESTION N° 11.** — M. PAUL ANTIER demande à M. le Commissaire à la Guerre :

Si les fonctionnaires métropolitains, dégagés d'obligations militaires en raison de leur âge, sont autorisés à contracter un engagement dans l'armée en vue de participer activement à la libération du territoire ?

Dans l'affirmative :

— Doivent-ils préalablement solliciter l'assentiment de leurs chefs ?

— Continuent-ils à percevoir leur traitement civil ?

**QUESTION N° 12.** — M. POURTALET demande à M. le Commissaire à la Guerre :

S'il peut indiquer quelles dispositions il entend prendre en faveur des officiers nommés à titre temporaire, au choix, pendant la campagne de 1939-1940, qui furent rétrogradés par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1940 imposée par l'occupant dans le but de diminuer le nombre d'officiers de l'armée d'armistice ?

Par ailleurs, un certain nombre de ces officiers ayant fait la campagne de France ou la campagne de Tunisie, de Corse ou d'Italie en méritant d'élogieuses citations, il apparaît qu'ils devraient reprendre leur ancienneté de grade à titre définitif à la date de leur nomination à titre temporaire.

**QUESTION N° 13.** — M. POURTALET demande à M. le Commissaire à la Guerre :

S'il peut indiquer si, dans le tableau des promotions du 25 juin dernier, il a été procédé, en priorité, à des nominations au grade supérieur, pour les hommes, sous-officiers et officiers, faisant partie des unités qui, en Italie, depuis 8 mois, participent au combat sans relève aucune ?

## COMMISSARIAT AUX AFFAIRES ETRANGERES

**QUESTION N° 14.** — M. Paul AURANGE pose à M. le Commissaire aux Affaires étrangères la question suivante :

Le Syndicat de la police marocaine, affilié à la C.G.T., m'informe que M. Francès, commissaire de police « épuré » par arrêté de M. le Directeur de la Sécurité du Maroc en date du 15 janvier 1944, serait réintégré dans ses fonctions et affecté à la Sécurité militaire avec le grade de lieutenant.

Il faut rappeler que M. Francès a été relevé de ses fonctions pour avoir odieusement torturé des patriotes arrêtés sous le régime de Vichy. (Affaires : El-Kouby, Liouli, Malbos, Pérez, etc...)

Si les faits signalés sont exacts, je demande, au nom des patriotes du Maroc, quelles mesures M. le Commissaire aux Affaires étrangères compte prendre pour faire cesser ce scandale ?

Par ailleurs, aucun fait nouveau ne s'étant, à ma connaissance, produit depuis le 15 janvier 1944, en faveur de l'intéressé pour permettre sa réintégration, je désirerais connaître les raisons qui ont permis au gouvernement du Protectorat de revenir sur sa décision.

Si ces raisons sont insuffisantes, quelles sanctions M. le Commissaire compte-t-il prendre contre les fonctionnaires qui en sont responsables ?

**QUESTION N° 15.** — M. Paul AURANGE demande à M. le Commissaire aux Affaires étrangères :

S'il pense que sa lettre n° 123/167 du 27 avril 1944, au sujet de la constitution d'une commission d'enquête sur les événements de janvier 1944 répond à la situation ?

Le Front national de libération, Fédération marocaine de la France combattante, pense qu'une enquête sur les responsabilités encourues n'est pas close.

Quelles mesures M. le Commissaire aux Affaires étrangères compte-t-il prendre pour établir les véritables responsabilités encourues lors de ces douloureux événements ?

**QUESTION N° 16.** — M. Paul AURANGE demande à M. le Commissaire aux Affaires étrangères :

S'il a remarqué dans le B.O. du Protectorat chérifien n° 1.638, du 17 mars 1944, un arrêté résidentiel désignant les membres des commissions consultatives temporaires ?

Dans la liste des commissaires proposés à l'agrément de l'administration générale figure au premier plan le nom de M. Sicot..., « conseiller politique du Protectorat ».

Qui est M. Sicot ?

C'est l'ancien directeur des affaires politiques du gouvernement de Vichy au Maroc.

M. Sicot totalise un nombre impressionnant de mois de camp de concentration infligés aux patriotes du Maroc.

M. le Commissaire aux Affaires étrangères ne pense-t-il pas qu'il y aurait lieu d'inviter M. Sicot à rentrer dans l'ombre et à ne plus faire parler de lui ?

Quelles mesures M. le Commissaire aux Affaires étrangères compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes protestations des patriotes du Maroc ?

**QUESTION N° 17. — M. Paul AURANGE demande à M. le Commissaire aux Affaires étrangères :**

S'il a été informé par la Résidence générale du Maroc des annonces faites dans les journaux du Protectorat, par des sociétés anonymes qui achètent tous terrains ou propriétés dans tout le Maroc ?

A l'heure où la trahison des « coalitions d'intérêts ou de privilèges » dénoncée par le général de Gaulle ne peut plus être mise en doute, s'il ne pense pas qu'il serait temps de prendre des mesures décisives contre ces coalitions ?

S'il pense faire ouvrir une enquête sur la composition du conseil d'administration de la société en cause et sur l'origine des fonds dont elle dispose ?

**QUESTION N° 18. — M. GIOVONI informe M. le Commissaire aux Affaires étrangères :**

Que le Consul de France à Naples a eu, le 22 juin, à l'égard de 28 patriotes de Corse, libérés par l'avance alliée ou évadés des bagnes fascistes, une attitude inadmissible.

Qu'il a, en particulier, offert à ces hommes dénués de tout, 100 livres chacun et menacé l'un d'eux de le déchoir de la nationalité française.

Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de relever immédiatement ce fonctionnaire indigne ?

**QUESTION N° 19. — M. Florimond BONTE pose à M. le Commissaire aux Affaires étrangères la question suivante :**

Le traître Magnin a été justement condamné à mort, le vendredi 30 juin 1944, par le Tribunal d'armée.

Il s'était rendu coupable d'avoir, en 1942, à Alger, en temps de guerre, fait des enrôlements pour l'Allemagne hitlérienne en guerre avec la France, en l'espèce en recrutant du personnel au titre de la Légion dite tricolore, formation militaire à la disposition de l'Allemagne, crime puni par l'article 75 du Code pénal.



Or, dans sa plaidoirie, l'avocat de ce traître, sous prétexte de justifier les actes de trahison de son client, a déclaré :

« L'U.R.S.S. ne peut en droit être considérée comme alliée de la France. »

L'Allemagne est-elle oui ou non notre ennemie ?

L'Union Soviétique qui repousse, assomme, écrase cette ennemie, et, par ses victoires prodigieuses, sauve la civilisation et assure à la France nouvelle de demain la possibilité de vivre dans la liberté, la démocratie et l'indépendance, est-elle oui ou non notre alliée ?

A ces deux questions la réponse est affirmative.

C'est l'évidence même.

Pourquoi M. le Commissaire aux Affaires étrangères a-t-il laissé passer et laissé publier l'affirmation mensongère de l'avocat du traître Magnih, sans élever une protestation vigoureuse et sans exprimer les sentiments de gratitude éternelle que la France éprouve envers l'Union Soviétique comme envers ses grands alliés des Nations Unies ?

## COMMISSARIAT AUX COLONIES

**QUESTION N° 20.** — M. MALBRANT demande à M. le Commissaire aux Colonies :

S'il est vrai qu'à la date du 9 mai, la commission de contrôle postal de Dakar retenait encore le courrier en transit à destination du Cameroun et de l'A.E.F. et qu'ainsi, à cette date, environ 80 sacs postaux contenant du courrier datant parfois de 1940 et destinés à ces territoires étaient en souffrance à Dakar ?

S'il est également vrai que ladite commission est toujours composée des membres nommés par Boisson ?

Quelles mesures le Commissaire aux Colonies compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et dangereuse ?

**QUESTION N° 21.** — M. GIROT demande à M. le Commissaire aux Colonies :

1° S'il est au courant du scandale permanent qui existe aux Etats-Unis d'Amérique en ce qui concerne : la majoration systématique des prix, la négligence et les erreurs trop souvent pratiquées dans la transmission des commandes passées pour le compte des diverses colonies ?

2° Pourquoi n'exerce-t-il pas son contrôle d'une façon constante sur la bonne exécution de ces très importantes transactions commerciales ?

## COMMISSARIAT AUX FINANCES

**QUESTION N° 22.** — M. André HAURIUO demande à M. le Commissaire aux Finances et à M. le Commissaire aux Colonies :

1° Comment fonctionnent les Offices des changes ? Quelle est la commission débitée aux clients de ces offices ? Quelle est la ristourne accordée à la banque et aux banques chargées des opérations de change ?

Est-il ou non alloué aux dites banques des indemnités complémentaires à un titre quelconque ?

Si oui, quel est le montant alloué dans chacune des colonies et le nom des bénéficiaires ?

Quels sont les signataires des accords qui ont alloué les dites subventions et à quelle date ?

2° Est-il exact que la Banque d'Indochine a décliné, jusqu'à ce jour, l'autorité du Comité français de la Libération nationale et de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, en refusant de mettre à la disposition du Comité, pour l'effort de guerre, son actif en devises étrangères et particulièrement en dollars, actuellement à New-York ?

A quel montant s'élève l'actif en devises étrangères que la Banque d'Indochine a ainsi indûment conservé ?

Quelles mesures ont été prises pour sanctionner ce refus d'obéir à la loi sur l'office des changes ?

3° Est-il exact que la Banque d'Indochine se refuse, dans certaines colonies — et lesquelles ? — à reconnaître le contrôle de l'Office des changes par la Caisse centrale de la France d'outre-mer ?

Quelles sont néanmoins les colonies où la Banque d'Indochine a été chargée de gérer l'office des changes et quel est le nom des signataires d'accords qui consacrent ainsi le mépris de la loi par la Banque d'Indochine ?

**QUESTION N° 23.** — M. René MALBRANT pose à M. le Commissaire aux Finances la question suivante :

Un décret du 21 février 1944 a accordé aux fonctionnaires civils et militaires précédemment suspendus ou internés en raison de leur attitude d'hostilité à la France résistante et admis par la suite à reprendre du service, le bénéfice de leur traitement de présence pour la période pendant laquelle ils en avaient été privés.

Pour les fonctionnaires coloniaux, ce décret s'appuie sur les dispositions du décret du 2 mars 1910.

Mais il nous paraît que la mesure ainsi prise est scandaleusement favorable à des hommes qui, au moment où le devoir de tous les Français devait tendre à chasser l'ennemi et à contribuer à libérer leur pays, ont volontairement choisi de désertir en abandonnant leurs fonctions.

En effet, le décret du 2 mars 1910 prévoit en son article 111 que « le fonctionnaire qui s'absente de son poste sans autorisation régulière ne reçoit aucune solde pour le temps de son absence ».

Il semble que le cas des intéressés aurait dû être assimilé à celui prévu par cet article 111, et non point à celui des agents suspendus de leurs fonctions en prévision d'une sanction disciplinaire.

Le cas de ces militaires et de ces fonctionnaires se trouve d'ailleurs aggravé par le fait que, pour la plupart d'entre eux il y a eu abandon de poste ou refus concerté de travail en temps de guerre et que ces actes tombent sous le coup de la loi.

M. Malbrant demande à M. le Commissaire aux Finances de bien vouloir faire connaître les raisons qui l'ont amené à prendre cette mesure, s'il estime pouvoir l'abroger et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent ?

**QUESTION N° 24.** — M. Joanny BERLIOZ demande à M. le Commissaire aux Finances :

Quelles mesures il compte prendre pour que l'ordonnance du 4 juillet 1943, concernant la réintégration des fonctionnaires et agents des services publics frappés depuis la guerre, pour leurs opinions politiques et par des dispositions d'exception, soit suivie d'un plein pouvoir.

Il rappelle que ladite ordonnance prévoyait non seulement la réintégration des fonctionnaires et agents avec tous leurs droits, mais aussi leur droit « aux traitements, soldes et indemnités à compter de la date à laquelle a pris effet la première sanction ».

Or, la plupart des intéressés appartenant aux cadres métropolitains et nombre d'auxiliaires du cadre algérien, s'ils ont été réintégrés, n'ont pas bénéficié jusqu'ici de toutes les mesures de réparation indiquées par l'ordonnance. Quand ils réclament leur droit, on leur oppose de laborieuses discussions « d'ordre financier ».

M. le Commissaire aux Finances est-il décidé à mettre fin à ces pourparlers dont la lenteur s'oppose déplorablement à la célérité dont ont fait preuve les traités au pays, pour frapper d'honnêtes serviteurs de la nation ?

**QUESTION N° 25.** — M. Marcel POIMBCEUF pose à M. le Commissaire aux Finances la question suivante :

Sur l'avis conforme de l'Assemblée consultative provisoire, le Gouvernement provisoire de la République a publié une ordonnance reconnaissant la complète égalité des sexes devant la loi en conférant aux femmes le droit de vote et l'éligibilité à toutes les assemblées publiques.

Monsieur le Commissaire aux Finances ne pense-t-il pas, en conséquence, que le moment est venu de faire cesser une injustice criante en vertu de quoi, pour un même emploi et un même rendement, les femmes reçoivent une rétribution inférieure à celle de leurs collègues masculins ?

Dans l'affirmative, M. le Commissaire aux Finances dont l'avis, on le sait, est déterminant, est-il prêt à se montrer favorable aux demandes qui lui parviendront de ses collègues en vue de la cessation de cette injustice ? Est-il prêt, lui-même, à prendre les initiatives désirables ?

### COMMISSARIAT A L'INFORMATION

**QUESTION N° 26.** — M. Albert GAZIER demande à M. le Commissaire à l'Information :

Quelle est la suite qui a été donnée par le Gouvernement à l'avis émis par l'Assemblée le 30 mars 1944, sur le projet d'ordonnance concernant l'organisation de la Presse ?

**QUESTION N° 27.** — M. GIOVONI demande à M. le Commissaire à l'Information :

Est-il possible qu'on puisse imprimer à Alger des phrases comme celles-ci que je vous citerai sans commentaires superflus :

« C'est à travers les restrictions qu'elle entraîne et par cela seulement ou presque, que le grand nombre sera touché par la défaite. Moins de sucre dans le café et moins de café dans les tasses, c'est à cela qu'ils seront sensibles ».

« Lequel d'entre eux (il s'agit des cultivateurs) n'accepterait volontiers que Descartes ou Watteau fussent allemands ou n'aient jamais été, si cela pouvait lui faire vendre son blé quelques sous plus cher ? »

« Le sentiment patriotique n'est du reste pas plus constant que nos autres amours... »

Ces phrases sont de M. André Gide et ont été imprimées dans le numéro d'avril-mai 1944 de la revue « L'Arche ».

On parle souvent de Clemenceau. On répète souvent sa phrase : « Le pays saura qu'il est défendu », et il ne s'agissait que d'un Almercyda et d'un Lenoir.

Si Clemenceau était là, l'auteur de ces écrits infâmes serait déjà arrêté, déféré au Tribunal militaire avec l'article du Code qui punit de mort les traîtres en temps de guerre ; le gérant de cette revue serait déféré à la même juridiction, la revue serait supprimée et le papier qu'on lui alloue attribué aux rares journaux et revues patriotiques d'Alger. Qu'en pense M. le Commissaire à l'Information ?

*Après l'arrêt de la collaboration ?*

**QUESTION N° 28.** — M. AZAIS demande à M. le Commissaire à l'Information :

S'il sait combien il a été édité, par les services de Vichy, d'exemplaires d'affiches à l'effigie de Philippe Pétain ?

Et, d'autre part, combien le Comité français de la Libération nationale ou, par la suite, le Gouvernement provisoire de la République française ont déjà commandé, et d'autre part comptent commander encore, à l'usage de la France, d'exemplaires d'affiches à l'effigie de Charles de Gaulle ?

### **COMMISSARIAT AU RAVITAILLEMENT ET A LA PRODUCTION**

**QUESTION N° 29.** — M. COSTA demande à M. le Commissaire au Ravitaillement et à la Production :

S'il envisage de mettre en Tunisie les Sociétés minières de phosphates sous séquestre, et s'il compte donner suite à la demande de naturalisation en tenant compte de toutes les preuves qu'il possède de la collaboration apportée par ces sociétés aux pays de l'Axe.

Dans l'affirmative, il demande aussi à M. le Commissaire de bien vouloir lui faire connaître si, parmi le personnel de la direction du Commissariat, il n'y a pas des personnes intéressées à s'opposer à cette mesure et à la saboter, et s'il juge logique que le secrétaire général du Comptoir des phosphates puisse être en même temps attaché au cabinet du Commissaire à la Production.

**QUESTION N° 30.** — M. COSTA demande à M. le Commissaire au Ravitaillement et à la Production :

Les raisons qui ont entraîné la création d'un Syndicat des ferrailleurs à Tunis et s'il est au courant des procédés d'achat et de répartition de ce syndicat ?

**QUESTION N° 31.** — M. COSTA demande à M. le Commissaire au Ravitaillement et à la Production :

Si la production des mines de plomb de Tunisie lui paraît être en rapport avec les possibilités des entreprises et si ces dernières poussent en l'occurrence leur production comme devrait l'exiger l'effort de guerre de nos régions.

Les renseignements qu'il possède lui permettent-ils d'affirmer que la production n'est pas freinée par une question d'intérêt personnel des compagnies intéressées.

### COMMISSARIAT A LA MARINE

**QUESTION N° 32.** — M. COSTA demande à M. le Commissaire à la Marine :

Pourquoi, alors que M. le Commissaire déclare manquer de cadres et d'effectifs, des marins et des officiers de la marine de guerre se trouvent être détachés tant aux services de la sécurité militaire que dans des services civils.

Comment envisage-t-il leur rappel dans les effectifs de la marine nationale ?

### COMMISSARIAT A LA JUSTICE

**QUESTION N° 33.** — M. AURANGE demande à M. le Commissaire à la Justice :

S'il sait que M. Zennettacci, ex-administrateur principal de la commune mixte de Mascara, révoqué sans pension, vient d'être admis à se faire inscrire au barreau de cette ville ?

La section de la France combattante de Mascara qui signale ce fait par une lettre datée du 29 juin 1944, assimile très justement ce cas à celui de l'ex-capitaine de justice militaire Voiturier, récemment rayé de l'ordre des avocats de Casablanca.

S'il sait également que M. Butterlin Jean, sous-préfet de Mascara, aurait facilité l'accès au barreau de M. Zannettacci ?

Quelles mesures il compte prendre à l'occasion des faits ci-dessus signalés ?

Pense-t-il se mettre en relations avec son collègue de l'Intérieur afin qu'une enquête soit ouverte sur les agissements du sous-préfet de Mascara qui, sortant de son rôle, a appuyé la candidature au barreau d'un fonctionnaire épuré ?

### COMMISSARIAT A L'EDUCATION NATIONALE

**QUESTION N° 34.** — M. Pierre RIBIERE demande à M. le Commissaire à l'Education nationale :

Quelles mesures pratiques et immédiates il compte prendre en vue de la réorganisation des bibliothèques publiques en France, dans la métropole et dans l'empire ?

### COMMISSARIATS A LA MARINE, A LA GUERRE ET A L'AIR

**QUESTION N° 35.** — M. POURTALET demande à M. le Commissaire à la Guerre, M. le Commissaire à l'Air, et M. le Commissaire à la Marine :

S'ils sont en mesure de communiquer à l'Assemblée quelles instructions ont été données et à quelle date, aux commandants d'unités, afin que ceux-ci portent à la

connaissance de leurs troupes les actions glorieuses que les patriotes en armes, francs-tireurs et partisans, accomplissent sur le sol de la Patrie ?

D'autre part, le Commissaire à la Guerre peut-il indiquer la raison pour laquelle les bulletins hebdomadaires rédigés par les services de son commissariat, et envoyés aux commandants d'unités portent une mention ordonnant que le contenu de ce document ne doit pas être divulgué ?

Est-ce que le Commissaire à la Marine peut indiquer pour quelle raison les émissions de radio du Gouvernement provisoire de la République française ne sont pas écoutées sur les gros navires en campagne et pourquoi on ne lit pas chaque soir, au « braillebas », les faits d'armes de l'armée sans uniforme ?

### **COMMISSARIATS A L'INTERIEUR, AUX AFFAIRES MUSULMANES ET AUX AFFAIRES SOCIALES**

**QUESTION N° 36.** — M. Pierre RIBIERE demande à M. le le Commissaire à l'Intérieur, M. le Commissaire aux Affaires musulmanes et M. le Commissaire aux Affaires sociales :

1° Quelles sont les mesures prises en vue de la réorganisation du service des médecins de colonisation en Afrique du Nord ?

2° Dans les hôpitaux, pour remédier aux difficultés éprouvées principalement par les ouvriers et les petits employés, s'il ne serait pas possible :

a) de relever le taux limite d'indigence ?

b) d'établir un prix d'hospitalisation proportionnel aux grains de l'hospitalisé, si ces gains dépassent la limite du taux d'indigence ?

### **COMMISSARIAT D'ETAT CHARGE DES RELATIONS AVEC L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE PROVISOIRE**

**QUESTION N° 37.** — M. AURANGE pose à M. le Commissaire d'Etat chargé des relations avec l'Assemblée consultative provisoire la question suivante :

A la suite du refus pur et simple formulé par M. le Commissaires aux Affaires étrangères, dans la séance du 15 mai 1944, de répondre aux questions qui lui avaient été posées au sujet du Maroc, M. Aurange demande à M. le Commissaire d'Etat de bien vouloir faire connaître à l'Assemblée si le Gouvernement considère ce refus comme normal, indiquer les conditions dans lesquelles l'Assemblée peut avoir la possibilité d'être informée de la situation, et donner son avis sur les mesures que cette situation peut comporter.

## QUESTION N° 27

**M. le président.** Je donne lecture de la question n° 27 :

**M. Giovoni demande à M. le commissaire à l'information :**

« Est-il possible qu'on puisse imprimer à Alger des phrases comme celles-ci que je vous citerai sans commentaires superflus :

« C'est à travers les restrictions qu'elle entraîne et par cela seulement ou presque, que le grand nombre sera touché par la défaite. Moins de sucre dans le café et moins de café dans les tasses, c'est à cela qu'ils seront sensibles ».

« Lequel d'entre eux (il s'agit des cultivateurs) n'accepterait volontiers que Descartes ou Watteau fussent allemands ou n'aient jamais été, si cela pouvait lui faire vendre son blé quelques sous plus cher ? »

« Le sentiment patriotique n'est du reste pas plus constant que nos autres amours... »

Ces phrases sont de M. André Gide et ont été imprimées dans le numéro d'avril-mai 1944 de la revue « L'Arche ».

« On parle souvent de Clemenceau. On répète souvent sa phrase : « Le pays saura qu'il est défendu », et il ne s'agissait que d'un Almereyda et d'un Lenoir.

« Si Clemenceau était là, l'auteur de ces écrits infâmes serait déjà arrêté, déféré au tribunal militaire avec l'article du code qui punit de mort les traîtres en temps de guerre; le gérant de cette revue serait déféré à la même juridiction, la revue serait supprimée et le papier qu'on lui alloue attribué aux rares journaux et revues patriotiques d'Alger. Qu'en pense M. le commissaire à l'information ?

**M. le commissaire à l'information.** Ces lignes sont extraites du « Journal » dans lequel André Gide consigne, au jour le jour, en toute spontanéité, ses impressions, ses réflexions et ses émotions.

C'est avec une grande satisfaction que le monde a pu constater combien peu nombreux étaient les écrivains français de qualité ralliés à Vichy. Presque tous, et Gide parmi eux, avaient compris le véritable devoir de la France et refusant les pauvres séductions de Vichy, préparé le retour de notre pays au premier rang de la littérature



mondiale. Le monde a donc la certitude de retrouver demain, intact et pur, l'apport français à cette littérature.

**M. Gioveni.** Je savais bien que l'on invoquerait les droits de la littérature, mais je pense qu'à l'heure où le sort de la patrie est en jeu, un écrivain connu ne doit pas se livrer en public à de subtiles spéculations teintées de narcissisme et d'égoïsme.

André Gide s'est placé « au-dessus de la mêlée » ; les bruits de la bataille ne lui arrivent pas. Il a gravement insulté les cultivateurs « les paysans de France en les accusant, presque dans les mêmes termes que jadis le traître Flandin, de « matérialisme sordide ». Il a insulté le patriotisme des Français et a aussi mal jugé, aujourd'hui, les paysans de France, qu'il avait jugé autrefois, ceux d'U.R.S.S. En somme, cet écrivain frelaté, qui a exercé une trouble influence sur les jeunes esprits, fait du défaitisme en pleine guerre. Sa manie de l'originalité et de l'exotique, son immoralisme et sa perversité en font un individu dangereux.

Aujourd'hui, la littérature est une arme de guerre. C'est pourquoi je réclame la prison pour André Gide et des poursuites contre le gérant de l'« Arche ».

QUESTION N° 28